Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218401297-20240926-DEL_2024_123-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2024

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION

Publié le 04 octobre 2024

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-six septembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis à l'espace Regain, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Vanessa ONIC, Sandrine LAGNEAU

A été nommée secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

DEL_2024_123

DEBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'Espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire d'une commune (…) doté d'un plan local d'urbanisme, (…) présente au conseil municipal (…), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont

atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal (…). Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal (…) font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. ».

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience ».

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1.

Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente.

Il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.
- D'approuver le rapport le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente.
- Dire que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, à la présidente du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, au président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 10 septembre 2024,

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

APPROUVE le rapport le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente.

DIT que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, à la présidente du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, au président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Prend acte

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.